OFFICE OF THE CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER
PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

REPORT TO THE SPEAKER OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY OF NEW BRUNSWICK OF THE INVESTIGATION

BY THE HON. STUART G. STRATTON, Q.C.
CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

INTO ALLEGATIONS BY MR. BERNARD RICHARD, THE MLA FOR SHEDIAC-CAP-PELÉ AND THEN LEADER OF THE OFFICIAL OPPOSITION, OF A POSSIBLE VIOLATION OF THE *MEMBERS' CONFLICT OF INTEREST ACT* BY MR. MICHAEL (TANKER) MALLEY, THE MLA FOR MIRAMICHI-BAY DU VIN

JUNE 5, 2003

104-00402/

OFFICE OF THE SPEAKER
LEGISLATIVE ASSEMBLY BUILDING
P.O. BOX 6000
FREDERICTON, NEW BRUNSWICK
E3B 5H1

CABINET DU PRÉSIDENT
ÉDIFICE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
C.P. 6000
FREDERICTON (NOUVEAU-BRUNSWICK)
E3B 5H1

June 12, 2003

Mrs. Loredana Catalli Sonier
Clerk of the Legislative Assembly
Legislative Assembly Building
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5HI

Dear Mrs. Catalli Sonier:

Pursuant to section 42 of the *Members' Conflict of Interest Act*, you will find enclosed the "Report to the Speaker of the Legislative Assembly of New Brunswick of the Investigation by the Hon. Stuart G. Stratton, Q.C., Conflict of Interest Commissioner, into allegations by Mr. Bernard Richard, the MLA for Shediac-Cap-Pelé and then Leader of the Official Opposition, of a possible violation of the *Members' Conflict of Interest Act* by Mr. Michael (Tanker) Malley, the MLA for Miramichi—Bay-du-Vin, June 5, 2003".

Yours truly,

Bev Harrison

Hon. Bev Harrison
Speaker of the Legislative Assembly

Office of the
Conflict of Interest Commissioner

Bureau du
commissaire aux conflits d'intérêts

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.
Commissioner

L'honorable Stuart G. Stratton, c.r.
commissaire

June 11, 2003

The Honourable Bev Harrison
Speaker of the Legislative Assembly
Legislative Assembly of New Brunswick
Fredericton, N.B.
E3B 5H1

Dear Mr. Speaker:

Re: Mr. Bernard Richard - Miramichi-Bay du Vin PC Riding Association - Mr. Michael (Tanker) Malley

Pursuant to subsection 40(1) of the *Members' Conflict of Interest Act* as amended, (the Act), enclosed herewith, in both official languages, is the Report of my investigation into allegations by Mr. Bernard Richard, the MLA for Shediac-Cap-Pelé, of a possible violation of the Act by Mr. Michael (Tanker) Malley, the MLA for Miramichi-Bay du Vin.

Very truly yours,

Stuart G. Stratton

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.
Conflict of Interest Commissioner

cc. The Honourable Bernard Lord,
Premier of New Brunswick

Mr. Michael (Tanker) Malley,
MLA for Miramichi-Bay du Vin

Mr. Bernard Richard
MLA for Shediac-Cap-Pelé

Edgecombe House, P.O. Box 6000, 736 King Street, Fredericton, N.B. E3B 5H1 (506) 457-7890 (506) 444-5224 FAX comm.stratton@gnb.ca
Maison Edgecombe, C.P. 6000, 736, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 (506) 457-7890 Téléc. : (506) 444-5224 comm.stratton@gnb.ca

I. REQUEST FOR INVESTIGATION

By letter dated August 8, 2001, Mr. Bernard Richard, the MLA for Shediac-Cap-Pelé and then Leader of the Official Opposition, (Mr. Richard), wrote to me alleging a possible violation of the *Members' Conflict of Interest Act,* (the Act), by the Miramichi-Bay du Vin PC Riding Association, (the Riding Association), acting as agent for Mr. Michael (Tanker) Malley, (Mr. Malley), the MLA for Miramichi-Bay du Vin.

More specifically, Mr. Richard requested me to review the circumstances surrounding a solicitation letter signed by Mr. Fernand N. Gibbs, Q.C., (Mr. Gibbs), the then Secretary of the Riding Association, which was sent to a number of companies and individuals, seeking donations for the Riding Association and support for their candidate, linking the payment of these donations to opportunities for future potential government support. A copy of the solicitation letter in question, dated July 17, 2000, (sic), was attached to Mr. Richard's affidavit filed with me pursuant to section 36 of the Act.

The letter soliciting funds for the Riding Association is written on the letterhead of the Progressive Conservative Party of New Brunswick with a typed-in subheading of "The Miramichi-Bay du Vin Riding, 70 Princess St., Miramichi, N.B., E1N 2K8, Tel: (506) 773-9334". The letter begins with the heading "Re: Contributions to the above mentioned association". The text of the letter is as follows:

> "We wish to inform you that upon reviewing the public accounts list of the provincial government as of March 30th 2000, we see that you had done business with our provincial government by way of contract or by receiving a grant or financial help.
>
> In order for you to continue receiving further contracts or financial help from the said government, it is necessary to keep It in power. To achieve that it is also necessary to support our Progressive Conservative candidate financially and otherwise, in the next provincial election which is fast coming.
>
> Therefore the Executive Committee of the said association would greatly appreciate a contribution from you at this time. . . .
>
> P.S./ A cheque may be mailed to the above mentioned address."

A copy of the solicitation letter quoted above is attached to this Report as Schedule "A". The return

address referred to in the letter is the home address of Ms. Tilley Gordon, the President of the Miramichi-Bay du Vin PC Riding Association, (Ms. Gordon).

In his affidavit in support of his request for an investigation, Mr. Richard includes copies of the transcripts of interviews with Ms. Lisa Keenan, aired on CBC Radio (Saint John) on July 30, 2001, and CBC Radio (Fredericton) on August 1, 2001. Ms. Keenan is President of the Progressive Conservative Party of New Brunswick. Also attached to Mr. Richard's affidavit are newspaper articles which appeared in the *Miramichi Leader* on August 2 and 7, 2001, together with an undated letter signed by Ms. Keenan, the text of which is as follows:

> "It has come to my attention that a letter has been sent to you by Mr. Fernand Gibbs, Secretary of the riding association of Miramichi Bay du Vin. That letter was inappropriate and was not approved by the Progressive Conservative Party of New Brunswick. Please disregard that letter completely.
>
> Any contracts with, or other benefits from the provincial government are in no way conditional upon or given as rewards for, political contributions. Any suggestions otherwise, are untrue, and contrary to the fundraising policies of the Progressive Conservative Party of New Brunswick. As a party, we abide by the Political Process Financing Act of New Brunswick.
>
> Any contributions that may have resulted from this letter will be returned immediately."

A copy of Ms. Keenan's letter quoted above is attached to this report as Schedule "B".

It is Mr. Richard's contention in his letter requesting an investigation that the solicitation letter signed by Mr. Gibbs and quoted above implies that the receipt of donations will result in influence being used to favorably further such donors' private interests. In this respect, sections 4 and 6 of the Act may be in issue. These sections provide:

> **4** *A member shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that in the making of the decision there is the opportunity to further the member's private interest or to further another person's private interest.*
>
> **6** *A member shall not use his or her office to seek to influence a decision made by another person so as to further the member's private interest or to further another*

person's private interest.

In addition to his request for an investigation by this office, Mr. Richard advised me that he had lodged a complaint with the Supervisor of Political Financing alleging a breach of the provisions of the *Political Process Financing Act*. He further advised me that he had alleged that the solicitation letter constitutes a breach of the *Criminal Code* and that he had therefore also referred the matter to Chief Superintendent Payne of the RCMP for investigation.

Upon receipt of the latter information, I wrote Mr. Richard pointing out that since the matter referred to the Commission had also been referred to the RCMP for a criminal investigation, section 39 of the Act would have application. That section reads as follows:

> **39** *If the Commissioner, when conducting an investigation, discovers that the subject matter of the investigation is being investigated by police or that a charge has been laid, the Commissioner shall suspend the investigation until the police investigation or charge has been finally disposed of, and shall report the suspension to the Speaker.*

Mr. Richard acknowledged and agreed that in the circumstances I was required to suspend any investigation of the matter by this office until such time as the police investigation was finally disposed of. As mandated by the Act, I reported the suspension of our investigation to the Speaker of the Legislative Assembly.

On March 26, 2003, the media reported that the RCMP would not be laying any criminal charges in this matter. By letter dated March 28, 2003, Mr. Richard advised this office that the investigation by the RCMP had been completed and requested me to revive his original request for an investigation. I accordingly commenced a review of the circumstances surrounding the allegations contained in his affidavit.

II. INVESTIGATION

Upon receipt of Mr. Richard's letter of March 28, 2003, I immediately wrote Mr. Malley and sent a copy of my letter to Ms. Gordon. With that letter, dated March 31, 2003, I enclosed a copy of Mr.

Richard's letter to me of March 28 together with a copy of Mr. Richard's affidavit originally filed with me in August of 2001, as well as a copy of an abstract of a CBC interview with Mr. Gibbs of March 27, 2003. In that interview Mr. Gibbs is alleged to have said that he was satisfied from talking to the secretary in the Member's constituency office that Mr. Malley was aware that the solicitation letter was written and did not have any objections, but Mr. Gibbs could not say whether Mr. Malley had read the letter himself.

On April 3, 2003, I wrote Ms. Gordon a separate letter in which I referred to the copy of my original letter to Mr. Malley requesting her to write to me her recollection of the events surrounding the Gibbs letter. On that same day, i.e. April 3, 2003, I also wrote to Mr. Gibbs asking him to write me his recollection of the events surrounding the solicitation letter here in question.

I received a response from Mr. Gibbs on April 15, 2003, requesting a reply from me by fax. In my fax to Mr. Gibbs I accepted his offer to provide an affidavit setting out his recollection of the facts surrounding the issue of the solicitation letter.

Further, on April 15, 2003, not having received any response from Mr. Malley to my letter to him of March 31, 2003, I wrote him again to request his response to the allegations made by Mr. Richard. In that letter I also advised Mr. Malley of the substance of what had been written to me by Mr. Gibbs, namely, that he [Mr. Malley] had been present at three meeting of the Riding Association "where the matter of the [solicitation] letter was discussed"; and that the solicitation letter "was in [Mr.] Malley's office for some days when Mr. Malley was in and out of the office and I am satisfied that he was fully aware of the work being done and that he has (sic) read the letter."

On April 25, 2003, I received a further letter from Mr. Gibbs enclosing his affidavit sworn April 19, 2003. On that same day I wrote again to Mr. Malley as follows:

> "Further to my letters to you of March 31 and April 15, I wish to inform you that I have now received an affidavit from Mr. Fernand N. Gibbs, Q.C. in which he swears that you were present at the three meetings that preceded his contentious letter dated July 17, 2000, (sic), written to various individuals and businesses in your area.

> Mr. Gibbs further swears that you submitted the list of names of those individuals to whom he was to write, and that he gave this list to the student secretary in your riding association office to obtain postal codes and prepare envelopes. Mr. Gibbs further swears that he specifically suggested to the secretary that she obtain your permission to do this work, that the letter was in your office for some days and that "he [was] satisfied that [you were] fully aware of the work being done and that [you] had read the letter."
>
> I am most anxious to receive your response to Mr. Gibbs' correspondence and his affidavit. I must also remind you that under a recent amendment to the *Members' Conflict of Interest Act* all MLA's are required to "respond promptly and completely" to the Commissioner's enquiries. While I can appreciate that you may be busy with constituency affairs, in view of the time now elapsed since I first wrote to you, the matter is now urgent. I would accordingly appreciate your early attention and reply to my enquiries."

On April 29, 2003, not having received any response from Ms. Gordon, who is alleged to have read and approved of the solicitation letter before it was mailed, I wrote her again requesting her co-operation. To this date, I have not heard from her.

On May 6, 2003, I received a letter dated April 27, 2003, signed by Mr. Malley finally acknowledging receipt of my correspondence of March 31, 2003. This letter purports to seek clarification and is in the following terms:

> "I acknowledge receipt of your letter of March 31 regarding the "assertions" of Mr. Richard. Thank you for offering me with an opportunity to respond.
>
> However, in order to make a meaningful response I require some clarification. Is Mr. Richard alleging a violation of the Members' Conflict of Interest Act by me? If so, what specific section of the Act is he alleging that I violated? If Mr. Richard is making an allegation against my riding association, or some member thereof, I fail to understand how the Act would be involved at all.
>
> Can you please obtain clarification of these matters for me so I can better assist you in your review."

I immediately replied to Mr. Malley by my letter of May 6, 2003, which I now quote in its entirety:

> "This will acknowledge receipt here this afternoon of your letter dated April 27 with respect to the above noted matter.

In response to the clarification requested in your letter, it is my understanding that Mr. Richard is alleging that the solicitation letter dated July 17, 2000 (sic) breached section 6 of the *Members' Conflict of Interest Act*.

Specifically, as stated in his affidavit, a copy of which I sent to you with my letter of March 31 last, Mr. Richard in paragraph 14 states the following:

> "Fernand N. Gibbs, in his capacity as Secretary of the Progressive Conservative Riding Association for Miramichi-Bay du Vin, does create a reasonable perception in the minds of those who received the letter that he is acting as an agent or representative for the member in that riding and by the precise language used in the solicitation letter clearly makes the impression that receipt of donations will result in influence being used to favorably further such donors' private interest."

Rightly or wrongly, I perceive your letter to me of April 27 to be an attempt to delay your response to the allegations made by Mr. Richard. If this is correct, you will leave me no alternative but to turn my private investigation into an inquiry and use my subpoena powers to compel all who are involved in this matter to appear for a public hearing."

On May 13, 2003, I received a further letter from Mr. Malley. The text of which follows:

"Thank you for your letter of May 6th.

Now that I have clarification, I hope the following comments will adequately respond to any concerns you may have.

It has been made clear repeatedly, but I shall reiterate here, the circumstances surrounding Mr. Gibbs' unfortunate letter:

1. I am given to understand that the text of this letter did not have the approval of the Miramichi-Bay du Vin PC Riding Association. While I can not speak directly to that matter, certainly the subsequent actions of the Association tend to support that understanding, as well as subsequent statements made to me and others by members of that association.

2. Certainly, to speak to something of which I do have direct knowledge, Mr. Gibbs' letter was not reviewed by me nor was it approved by me. Indeed, I see no-one alleging that it was. They instead make vague allegations as to appearances.

3. To the extent Mr. Gibbs put himself forward as an agent of the Progressive Conservative Riding Association of Miramichi-Bay du Vin, it seems clear to me that he exceeded his reasonable authority to do so.

4. Certainly in no way was Mr. Gibbs my agent in sending this letter.

Beyond this, I am not certain what more useful information I have for you. Mr. Richard says that certain "perceptions are created in the minds of those who received the letter." Your letter asks me to comment as to what perceptions a letter which I did not draft or approve created in other people. I cannot really speak to that with any more accuracy than Mr. Richard can. My understanding is that to the extent an incorrect perception may have arisen, the Association took clear action to attempt to rectify that misunderstanding.

Again, however, these are not matters of which I can speak definitively. What perceptions are must be a matter for others to judge. I can only deal with the facts as to my own personal knowledge, as I have done above.

If you feel these statements require further clarification or [if] you have further questions for me, I shall be happy to meet with you at a mutually convenient time."

I replied to Mr. Malley's letter the same day that I received it. The text of that letter is as follows:

"This will acknowledge receipt here this morning of your letter dated May 9, 2003.

I begin this reply by stating that I unreservedly deny your assertion that "it has been made clear repeatedly ... the circumstances surrounding Mr. Gibbs' unfortunate letter". Indeed, I have had to write you numerous letters to obtain any response from you. This is clearly contrary to the statutory requirement contained in the *Members' Conflict of Interest Act* that Members shall reply "promptly and completely" to all enquiries by the Commissioner.

I would add further that, except for Mr. Gibbs, it is my opinion that there has been a conspiracy of silence surrounding my enquiries to those involved in this matter. I truly expected better of you Mr. Malley.

In any event, as I previously reported to you, Mr. Gibbs filed an affidavit with me stating his opinion in this matter. I enclose a copy for your perusal. In these circumstances, I would appreciate receiving an affidavit or statutory declaration from you setting forth your response to Mr. Gibbs' assertions. Specifically, did you know about, read or approve the contentious solicitation letter when it was in your office before it was mailed out to the various companies and individuals named on a list you are alleged to have prepared?

> I would appreciate receiving your immediate response to this request because, as I had not heard from you, I retained outside counsel to act in respect of an inquiry under the *Inquiries Act*, a procedure that may now not be necessary.
>
> You may find it convenient to deliver the suggested affidavit or statutory declaration to me personally at which time I will be pleased to discuss the matter with you before submitting my report to the Speaker."

During the course of my investigation, I was informed that Ms. Christine O'Reilly was the student secretary employed in Mr. Malley's office at the time the solicitation letter here in question was processed. I attempted to telephone Ms. O'Reilly on three occasions. On the latter two occasions I left detailed messages on her voice mail and asked for her co-operation by responding to my inquiries. Not having received any response from her, I wrote her May 8, 2003, as follows:

> "As you know, I have telephoned you and left messages on your voice mail urgently requesting you to respond to my enquiries concerning your knowledge of the circumstances surrounding the Gibb's solicitation letter of June 17, [2000]. My information is that you were the secretary for Mr. Malley at the relevant time.
>
> Also, as I tried to explain in my messages, under the *Members' Conflict of Interest Act* it is my duty to investigate any complaints made against a Member, in this case, Mr. Malley, and then report the results of my investigation to the Speaker of the Legislative Assembly. As this particular complaint has been outstanding for so long pending the conclusion of the criminal investigation, I am most anxious to bring it to a conclusion without further delay.
>
> I must advise you that if you fail to respond to my enquiries I must inform the Speaker of that fact and this could result in embarrassment to you. Hence this letter to again request you to write or phone me to give me your recollection of the facts surrounding the letter here in question.
>
> May I please hear from you as soon as possible and thus avoid the consequences of your failure to respond."

On May 26, 2003, I received a written reply from Ms. O'Reilly in which she alleges that she was not Mr. Malley's secretary at the relevant time. As she put it, "I was just a 19 year old, summer student working as a Receptionist there for my summer employment at the time." She adds that "since I worked under the Civil Service I solemnly swore that I would not disclose or make known any matter that comes to my knowledge due to my employment at Mr. Malley's office." Ms. O'Reilly

concluded her letter by stating "I feel that my previous student summer employment should not be involved in this conflict, as I was not the secretary and did not type the letter in question at the relevant time."

I must record that I do not find Ms. O'Reilly's letter to be particularly helpful in resolving the issues that have arisen in this complaint. If some other person was the "student secretary" at the relevant time, she could, for example, have given me his or her name so that I could obtain a statement from that person. Moreover, in Mr. Gibbs' sworn affidavit he did not allege that the student secretary typed the solicitation letter, but only looked up postal codes and prepared envelopes. This notwithstanding, although her letter does not materially assist me in my investigation, I express my appreciation to her for at least responding to my request for information. In any event, I wrote Ms. O'Reilly again May 27, 2003, requesting her to advise me whether she had any specific recollection as to whether Mr. Malley knew about, read or approved of the Gibbs letter seeking financial contributions. At the date of concluding this Report, I have not received a reply from Ms. O'Reilly.

On Friday, May 30, 2003, Mr. Malley came in to my office and personally delivered to me an affidavit that he had sworn on May 29, 2003. In this affidavit Mr. Malley deposed that he had indeed been present at the three meetings of the Riding Executive that preceded the writing of the solicitation letter here in issue. He further deposed that he was aware "that a letter writing campaign was being considered by the Executive of the Progressive Conservative Association with a view of obtaining financial support for the Party." He agrees that a list of those companies and individuals who were to be canvassed was prepared from the public accounts. He then swears as follows:

> "I have reviewed the Affidavit of Fernand N. Gibbs, Q.C., dated April 19, 2003 and I categorically deny the allegation contained in paragraph 6 of the said Affidavit where he stated "I am satisfied that he was fully aware of the work being done and that he read the letter." I at no time prior to reading the letter in the local newspaper, read the letter as written by Mr. Gibbs.
>
> When a letter writing campaign for funds was proposed, I did not have any objection and I understood that Mr. Gibbs, a retired Judge and former Federal P.C. candidate, would write the letter as the Secretary of the Association. I did not have objection to Mr. Gibbs writing the letter, as I felt that with his background and knowledge, he

would appropriately word the letter within acceptable limits.

I did not have any prior knowledge of the wording of Mr. Gibbs' letter and would not have approved of the wording of the said solicitation letter."

III. FINDINGS

A. Jurisdiction

I would first record that although the issue has not been raised before me, I have given consideration to the question of my jurisdiction to investigate and report with respect to this particular complaint at this particular time. The Act does not contain any specific provisions dealing with cases such as the present one where an election has been called before my investigation and Report have been concluded. In this respect, it is a well recognized principle that when the Legislative Assembly is dissolved, the Members cease to be Members. This notwithstanding I have concluded that I do have the necessary jurisdiction to conclude my investigation and make my Report to the Speaker. I have come to this conclusion because the alleged misconduct in this case occurred while Mr. Malley was a Member and he was also a Member when I received the two requests to enquire into his alleged misconduct. In this respect, I refer as well to section 2 of the Act which provides that a re-elected Member of the Assembly is deemed to have been a Member for the period between dissolution of the House and re-election. Thus, if Mr. Malley is re-elected there can be no question as to my jurisdiction.

B. Involvement of Member

As I see it, the first issue to be resolved in this case is whether Mr. Malley knew about, read or approved of the contentious solicitation letter when it was in his office before it was mailed out to the various companies and individuals named on a list he is alleged to have prepared. As to this, two different versions of the events surrounding the letter have been given to me. Mr. Gibbs, the author of the letter, swears in his affidavit as follows:

> "That on the 11th day of February 2001 at the monthly meeting of the said Association, the local M.L.A. Michael Malley produced a list of names with respect to the matter referred to in the opening paragraph of this affidavit. It was then moved seconded and unanimously adopted that the secretary was mandated to write a letter to all those named on the list, asking for a contribution to be made to the local

Association in order to build a local fund to support our Candidate in the next election campaign. . . . .

That at the meeting of the Association on the 21st of May 2001 the matter of writing the letter was brought up again. . . . .

That on June 5th, 2001 at the monthly meeting of the association, Mr. Michael Malley M.L.A. again submitted a list of the same names for the very purpose of writing the letter to raise funds for the election of the local Candidate in the next Provincial election. The local M.L.A. Mr. Malley was present at the three meetings where the matter of the letter was discussed. . . . .

That I, as secretary of the Association attended at Mr. Malley's riding office and gave the list of names to the student secretary in order for her to go to the post office and obtain the postal code for each name on the list and she was also asked to prepare the envelopes. Before she did any work, I specifically suggested to her that she [obtain] Mr. Malley's permission to do the said work. She said she would talk to Mr. Malley about it and I am satisfied that she did.

That I then proceeded to prepare the letter. It was made up of three short paragraphs. I showed it to some members of the executive and to the President of the Association, they all approved it. I took it to the said student secretary along with the necessary postal stamps, to have it properly addressed and mailed out. The letter was in [Mr.] Malley's office for some days when Mr. Malley was in and out of the office and I am satisfied that he was fully aware of the work being done and that he has read the letter."

As noted above, on May 30, 2003, Mr. Malley appeared at my office and personally delivered his affidavit in response to what had been alleged by Mr. Gibbs. In that affidavit, Mr. Malley categorically denied Mr. Gibbs' assertion that he had read the solicitation letter while it was in his office. In fact, he swore that "at no time prior to reading the letter in the local newspaper, [had he] read the letter as written by Mr. Gibbs." The other two persons who may have had helpful evidence to assist in resolving the factual issues, i.e. Ms. Gordon, the President of the Riding Association, and Ms. O'Reilly, the student secretary, have either failed to respond to my correspondence or failed to provide helpful information. This being so, I do not have evidence supporting the sworn affidavits of Mr. Gibbs or Mr. Malley.

Upon consideration of the information made available to me, I accept the sworn testimony of Mr.

Gibbs that Mr. Malley was present at the three meetings of the Miramichi-Bay du Vin PC Riding Association which preceded the issue of the contentious solicitation letter and that it was Mr. Malley who supplied the list of names to whom the letter was to be sent. I further find that Mr. Gibbs' statement that he was sure that Mr. Malley read the letter while it was in his office is insufficient direct evidence that he did in fact do so. In the face of Mr. Malley's affidavit denying any direct involvement with the solicitation letter, I must conclude that he, as an honourable Member of the Legislative Assembly, did not know of the contents of the solicitation letter until it was brought to his attention after the event. Having determined Mr. Malley's limited involvement with the preparation of the solicitation letter, I now turn my attention to the specific provisions of the Act which may be in issue.

C. Section 4

Section 4 of the Act, which is a provision applying to all Members, defines what constitutes a conflict of interest. For ease of reference, I quote that section again:

> **4** *A member shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that in the making of the decision there is the opportunity to further the member's private interest or to further another person's private interest.*

It will be noted that the section makes reference to decisions made by a Member "if the Member knows or reasonably should know" there is an opportunity to further the Member's private interest. The term "private interest" is defined in the definition section of the Act as follows:

> *"private interest" does not include an interest in a matter*
>
> *(a) that is of general public application,*
> *(b) that affects a person as one of a broad class of persons, or*
> *(c) that concerns the remuneration and benefits of a member or an officer or employee of the Assembly;*

It will be observed that the term "private interest" is defined in the negative, or, in other words, it defines what are not private interests. I discussed this term in two previous reports to the Speaker (*Weir - Blaney, 2000* and *Richard - Volpé, 2001*). In any event, a question arises under this section

as to whether Mr. Malley participated in making a decision in the execution of his office which he knew created an opportunity to further his or another person's "private interest".

While I believe it to have been established that Mr. Malley participated in the decision that a solicitation letter should be prepared and dispatched to businesses and individuals in his riding, there has been no evidence supporting a conclusion that the Gibbs letter would further a "private interest" as opposed to a "political interest". Further clarification of the terms "private interest" and "political interest" can be found in the following analysis of section 6.

D. Section 6

The term "private interest" is also included in section 6 of the Act and is the section relied upon by the complainant in this present matter. For ease of reference I quote again the provisions of section 6 of the Act:

> **6** *A member shall not use his or her office to seek to influence a decision made by another person so as to further the member's private interest or to further another person's private interest.*

In the *Richard - Volpé* case referred to above, I recorded my opinion that the term "private interest", as used in the *Members' Conflict of Interest Act,* did not include a "political interest", or, more specifically, financial support for the desire for election or re-election to political office. I also recorded the opinion that in order to constitute a breach of the Act under section 6 a "private interest" rather than a "political interest" must be involved. The raising of election funds in these cases was, in my view, the furtherance of a "political interest" rather than a "private interest".

With these decisions as background, I turn now to a consideration of the principal allegations contained in Mr. Richard's affidavit which initiated this investigation. These are as follows:

> "The solicitation letter indicates that in order to continue receiving further contracts or financial help from the government it is necessary to keep the government in power and to support the local Progressive Conservative candidate financially.
>
> Fernand N. Gibbs, in his capacity as Secretary of the Progressive Conservative Riding Association for Miramichi-Bay du Vin, does create a reasonable perception

> in the minds of those who received the letter that he is acting as an agent or representative for the member in that riding and by the precise language used in the solicitation letter clearly makes the impression that receipt of donations will result in influence being used to favourably further such donors' private interest.
>
> At the very least, the solicitation letter leaves the reasonable perception that a decision not to donate could affect the potential for further receipt of contracts or financial help from the government."

As I understand Mr. Richard's affidavit, he is first alleging that in writing the solicitation letter here in question, Mr. Gibbs created the perception that he was acting as agent or representative for Mr. Malley. But on a close reading of the letter, it could be argued that because the letter does not specifically refer to Mr. Malley, funds were being sought only for the Riding Association. Moreover, it is to be noted that the letter makes mention of "our Progressive Conservative candidate" but there is nothing in the letter that states directly that financial support is being sought for or on behalf of Mr. Malley, the sitting Member.

Secondly, Mr. Richard alleges, in support of his contention that the letter breached section 6 of the Act, that the solicitation letter "makes the impression that receipt of donations will result in influence being used to favourably further such donors private interest." The use of the quoted words abstracted from Mr. Richard's affidavit indicates to me that Mr. Richard is alleging that the solicitation letter suggests the possible furtherance of the donor's private interest, rather than the private interest of Mr. Malley. But the *Members' Conflict of Interest Act* does not authorize me to consider "impressions" any more than it does with "apparent conflicts of interest". As well, Mr. Richard is alleging that donations will result in influence being used, meaning the use of influence will not take place until after the donations have been received. However, section 6 requires evidence that a Member sought to influence another person. To my knowledge, there is no evidence that Mr. Malley used or sought to use his influence to further the private interests of the donors or anyone else.

The contents of the solicitation letter here in issue received wide attention by the media and the

public. Most reactions to it were negative. Indeed, the President of the Progressive Conservative Party of New Brunswick wrote that the letter was "inappropriate" and that it was disapproved by her party. Clearly, in my view, the language used in the solicitation letter was, to say the least, inappropriate. This notwithstanding, I would repeat what I have written on former occasions that appropriate fundraising is an important and legitimate part of the political process and that the raising of funds for political purposes does not generally constitute a breach of the Act as there is not usually a furtherance of a private interest. What is involved is a "political interest". Moreover, in the present case there was no direct evidence before me that the Member was directly involved with the preparation or dispatch of the solicitation letter.

In addition, I would also point out that this case was different from the two decisions previously referred to. This was not a case involving fundraising by a Cabinet Minister, seeking donations from those with whom his department did substantial business. Rather it was an attempt by a Riding Association to raise funds for a candidate, whose influence would not generally be equal to that of a Member of the Executive Council. In any event, it has become increasingly clear that the solicitation of political funding is not an activity regulated by the *Members' Conflict of Interest Act*.

I conclude with respect to sections 4 and 6 of the Act that neither has application in this case. I find rather that the issue here involved was a "political interest" rather than a "private interest". What occurred in this case is an issue to be decided by the electorate, rather than under the Act.

E. Subsection 37(2.1)

The latter findings, unfortunately, do not completely dispose of this matter because it is my opinion that my decision herein was knowingly unreasonably delayed by Mr. Malley's failure to comply with his statutory duty to respond promptly and completely to my enquiries as required by subsection 37(2.1) of the Act which provides as follows:

> *When the Commissioner conducts an investigation or an inquiry under this section, the member who is the subject of the request under section 36 shall respond promptly and completely to all of the Commissioner's questions and requests for information.*

While I acknowledge that when an election is called, it is obviously a busy time for Members seeking

re-election, but this does not, in my opinion, excuse the Member from complying with the provisions of the Act. To state the obvious, the Commissioner does not make the law but merely administers it. Indeed, it was the Members of the Legislative Assembly who enacted the *Members' Conflict of Interest Act* and proclaimed it into effect as of May 1, 2000. Under the Act I have the duty, responsibility and obligation to adhere to the mandatory provisions of the Act and to enforce them. This I have done in this case as an independent officer of the New Brunswick Legislative Assembly.

In reviewing the responses to my enquiries of him, Mr. Malley appears to be under the impression that I should have known all about his position in this matter, presumably from reading newspaper reports and listening to radio broadcasts. But my duty under the Act is to carry out my own independent investigation of complaints and to determine the facts from those directly involved, not from media reports. Moreover, if I were to rely on media reports in this case, I would be obliged to note that Mr. Malley has reportedly given several different explanations as to his personal involvement in this matter.

Our file indicates that I first wrote Mr. Malley March 31, 2003, advising him that Mr. Richard had renewed his complaint, but it was not until May 30, 2003, almost two months later, that he delivered his affidavit, which was his first substantial response to my repeated requests for his co-operation in my investigation of this matter. The letters from Mr. Malley dated April 27 and May 9, 2003, referred to herein, although signed by Mr. Malley, were not, in my opinion, authored by him nor does he appear to have any clear recollection concerning their content. In addition, both letters, in my opinion, were an attempt to delay my investigation as they failed to respond completely to my enquiries.

When he spoke with me on May 30, Mr. Malley apologized profusely for his delay in responding promptly and completely to my correspondence. In response to my request of him as to the reason for his delay, Mr. Malley blamed his delay on having been given misguided advice. It is my opinion, however, that "misguided advice" is not a satisfactory answer for the delay which occurred in this case.

Prior to the completion of my Report to the Speaker, it appeared to me that my Report might adversely affect Mr. Malley. Because of this I wrote Mr. Malley on May 23, 2003, as follows:

> "Pursuant to subsection 40(2) of the *Members' Conflict of Interest Act*, because my report to the Speaker may adversely affect you, I wish to provide you with the opportunity to make representations to me before I complete my report.
>
> Currently, as a result of your delay in responding to my requests for information, I am considering concluding my report with the recommendation that you be reprimanded for your inaction in this matter.
>
> I am prepared to hear such representations from you on or before June 2, 2003. If I do not hear from you by that date, I will complete my report and file it with the Speaker as soon as it is translated."

The only representations made by Mr. Malley to me following my letter to him of May 23, took place at our meeting of May 30. As noted above, Mr. Malley apologized and blamed his delayed response on "misguided advice".

IV. CONCLUSION

I find that Mr. Malley was not directly involved in the preparation of the solicitation letter. I accept his sworn affidavit that he did not know of the contents of the solicitation letter until it was brought to his attention after the event.

I further find that neither section 4 nor section 6 of the Act has been breached, as the solicitation of political donation, in this case, involves a "political interest" rather than a "private interest".

Finally, I find that Mr. Malley's failure to comply with his statutory duty to respond promptly and completely to my enquiries supports the inference that he was involved in a conspiracy of silence that has surrounded my investigation of this complaint. I find that Mr. Malley's conduct in this regard constitutes a serious breach of subsection 37(2.1), an important provision of the *Members' Conflict of Interest Act*. If the Commissioner is to carry out the duties assigned to him by the Act, he must have the prompt and complete co-operation of the Member complained against. For this

reason, even though there is no express provision in the Act which provides for a penalty for breach of subsection 37(2.1), should Mr. Malley be re-elected, I would recommend that he be reprimanded.

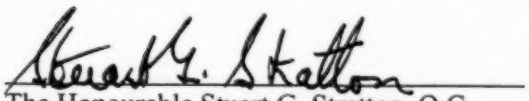

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.
Conflict of Interest Commissioner

June 5, 2003

THE PROGRESSIVE CONSERVATIVE PARTY OF NEW BRUNSWICK
LE PARTI PROGRESSISTE-CONSERVATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

THE MIRAMICHI-BAY DU VIN RIDING
70 Princess St.,
Miramichi, N.B. E1N 2K8
Tel:(506) 773-9334

Schedule "A"

July 17th, 2000

Re: Contribution to the above mentionned association.

Dear Sir,

We wish to inform you that upon reviewing the public accounts list of the provincial government as of March 30th 2000, we see that you had done business with our provincial government by way of contract or by receiving a grant or financial help.

In order for you to continue receiving further contracts or financial help from the said government, it is necessary to keep It in power. To achieve that it is also necessary to support our Progressive Conservative candidate financially and otherwise, in the next provincial election which is fast coming.

Therefore the Executive Commitee of the said association would greatly appreciate a contribution from you at this time.

We Thank you in advance.

Fernand N. Gibbs, secretary. Fernand N. Gibbs

P.S./ A cheque may be mailed to the above mentionned address.

A.G.B.

THE PROGRESSIVE CONSERVATIVE PARTY OF NEW BRUNSWICK
LE PARTI PROGRESSISTE-CONSERVATEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Schedule "B"

Dear Sir or Madam:

It has come to my attention that a letter has been sent to you by Mr. Fernand Gibbs, Secretary of the riding association of Miramichi Bay du Vin. That letter was inappropriate and was not approved by the Progressive Conservative Party of New Brunswick. Please disregard that letter completely.

Any contracts with, or other benefits from the provincial government are in no way conditional upon, or given as rewards for, political contributions. Any suggestions otherwise, are untrue, and contrary to the fundraising policies of the Progressive Conservative Party of New Brunswick. As a Party, we abide by the Political Process Financing Act of New Brunswick.

Any contribution that may have resulted from this letter will be returned immediately.

Should you have any questions regarding this matter, please contact us.

Sincerely,

Lisa Keenan

President Progressive Conservative Party of New Brunswick

(506) 453-3456

L.K.

P.O. Box 664, Station "A"
Fredericton, N.B., E3B 5B4

Tel. (506) 453-3456 Fax. (506) 444-4713
E-mail: pcnb@pcnb.org Website: www.pcnb.org

C.P. 664, Succursale "A"
Fredericton, (N.-B.), E3B 5B4

BUREAU DU COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RAPPORT D'INVESTIGATION PRÉSENTÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PAR L'HON. STUART G. STRATTON, C.R.,
COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

À LA SUITE D'ALLÉGATIONS FAITES PAR M. BERNARD RICHARD, DÉPUTÉ DE SHEDIAC—CAP-PELÉ ET, À L'ÉPOQUE, CHEF DE L'OPPOSITION OFFICIELLE, D'UNE CONTRAVENTION POSSIBLE À LA *LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF*
PAR MICHAEL « TANKER » MALLEY,
DÉPUTÉ DE MIRAMICHI—BAIE-DU-VIN

LE 5 JUIN 2003

I. DEMANDE D'INVESTIGATION

M. Bernard Richard, député de Shediac—Cap-Pelé et, à l'époque, chef de l'opposition officielle, m'a adressé une lettre en date du 8 août 2001 pour alléguer que l'association progressiste-conservatrice de Miramichi—Baie-du-Vin, agissant comme agent de M. Michael « Tanker » Malley, député de Miramichi—Baie-du-Vin, aurait contrevenu à la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.*

Plus précisément, M. Richard m'a demandé d'examiner les circonstances entourant une lettre de sollicitation signée par M. Fernand N. Gibbs, c.r., alors secrétaire de l'association de circonscription. Cette lettre, qui a été envoyée à un certain nombre de compagnies et de particuliers, sollicitait des dons à l'association de circonscription et un soutien pour son candidat en établissant une corrélation entre le versement de ces dons et des possibilités d'appui gouvernemental dans l'avenir. Une copie de la lettre de sollicitation en question, en date du 17 juillet 2000 (sic), était jointe à l'affidavit de M. Richard, déposé auprès de moi conformément à l'article 36 de la loi.

La lettre qui sollicite des dons à l'association de circonscription est écrite sur du papier à en-tête du Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick, et l'adresse suivante a été ajoutée : Circonscription de Miramichi—Baie-du-Vin, 70, rue Princess, Miramichi (N.-B.), E1N 2K8, Tél. : (506) 773-9334. L'objet de la lettre est le suivant : Contributions à l'association susmentionnée. Voici le texte de la lettre :

> *Nous voudrions vous signaler que, en examinant la liste des comptes publics du gouvernement provincial du 30 mars 2000, nous remarquons que vous avez fait affaire avec notre gouvernement provincial grâce à un contrat, à une subvention ou à une aide financière.*
>
> *Afin que vous puissiez continuer d'obtenir des contrats ou de l'aide financière du gouvernement, il faut le maintenir au pouvoir. Pour ce faire, il faut aussi donner à notre candidat progressiste-conservateur un appui financier et autre aux prochaines élections provinciales, qui auront lieu bientôt.*
>
> *Le bureau de direction de l'association en question serait donc très reconnaissant de tout don que vous voudriez bien lui accorder à ce moment-ci. [...]*
>
> *P.-S. — On peut envoyer un chèque à l'adresse ci-dessus.* [Traduction.]

Une copie de la lettre de sollicitation citée plus haut constitue l'annexe A du présent rapport. L'adresse de l'expéditeur qui figure dans la lettre est celle du domicile de M^me^ Tilley Gordon, la présidente de l'association progressiste-conservatrice de Miramichi—Baie-du-Vin.

Dans l'affidavit qu'il a fait pour appuyer sa demande d'investigation, M. Richard inclut des copies des transcriptions d'entrevues réalisées avec M^me^ Lisa Keenan, qui ont été diffusées à la radio du réseau anglais de la Société Radio-Canada le 30 juillet 2001 à Saint John et le 1^er^ août 2001 à Fredericton. M^me^ Keenan est la présidente du Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick.

Sont aussi joints à l'affidavit de M. Richard des articles publiés dans le *Miramichi Leader* les 2 et 7 août 2001, ainsi qu'une lettre non datée, signée par M^me^ Keenan et dont le texte suit :

> *Il a été porté à mon attention qu'une lettre vous a été envoyée par M. Fernand Gibbs, secrétaire de l'association de circonscription de Miramichi—Baie-du-Vin. Cette lettre n'était pas convenable et n'avait pas été approuvée par le Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick. Veuillez ne tenir aucun compte de cette lettre.*
>
> *Les contrats avec le gouvernement provincial et tout autre avantage accordé par ce dernier ne sont aucunement liés à des contributions politiques et ne représentent pas non plus des récompenses. Toute prétention du contraire est sans fondement et contraire aux politiques du Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick en matière de campagnes de financement. En tant que parti, nous respectons la* Loi sur le financement de l'activité politique *du Nouveau-Brunswick.*
>
> *Les contributions qui peuvent avoir été versées par suite de la lettre en question seront renvoyées immédiatement.* [Traduction.]

Une copie de la lettre de M^me^ Keenan, citée ci-dessus, constitue l'annexe B du présent rapport.

Dans sa lettre de demande d'investigation, Richard avance que la lettre de sollicitation signée par M. Gibbs et citée ci-dessus laisse supposer que, si des dons sont reçus, une influence favorable sera exercée en vue de servir les intérêts privés des donateurs. Les articles 4 et 6 de la loi s'appliquent peut-être en la matière. Les articles disposent ce qui suit :

> ***4*** *Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.*
>
> ***6*** *Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.*

En plus de demander qu'une investigation soit menée par le bureau, M. Richard m'a signalé qu'il avait déposé auprès du contrôleur du financement politique une plainte qui allègue que les dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* ont été enfreintes. Il m'a aussi signalé qu'il avait allégué que la lettre de sollicitation constitue une contravention au *Code criminel* et que, par conséquent, il avait également renvoyé la question au surintendant principal Payne, de la GRC, aux fins d'une investigation.

Lorsque j'ai reçu ces derniers renseignements, j'ai écrit à M. Richard pour lui indiquer que, puisque la question renvoyée à la commission avait aussi été renvoyée à la GRC aux fins d'une investigation criminelle, l'article 39 de la loi s'appliquerait. L'article dispose ce qui suit :

> ***39*** *Si le Commissaire, lorsqu'il mène une investigation, découvre que l'affaire sur laquelle elle porte fait déjà l'objet d'une investigation de la police et que des accusations ont été portées, il doit suspendre son investigation jusqu'à la conclusion de l'investigation ou de l'accusation par la police et doit rapporter la suspension à l'Orateur.*

M. Richard a reconnu et a convenu que, dans les circonstances, j'étais obligé de suspendre toute investigation de l'affaire par le bureau jusqu'à la conclusion de l'investigation de la police. Tel que l'exige la loi, j'ai signalé la suspension de notre investigation au président de l'Assemblée législative.

Le 26 mars 2003, les médias ont signalé que la GRC ne déposerait aucune accusation criminelle en l'espèce. Dans une lettre datée du 28 mars 2003, M. Richard a informé le bureau du commissaire que l'investigation par la GRC était achevée et il m'a demandé de relancer sa demande initiale d'investigation. En conséquence, j'ai commencé un examen des circonstances liées aux allégations dans son affidavit.

II. INVESTIGATION

Lorsque j'ai reçu la lettre de M. Richard datée du 28 mars 2003, j'ai immédiatement écrit une lettre à M. Malley et j'en ai envoyé une copie à M^{me} Gordon. J'ai joint à la lettre, datée du 31 mars 2003, une copie de celle que M. Richard m'avait envoyée le 28 mars, une copie de l'affidavit que M. Richard avait initialement déposé auprès de moi en août 2001, ainsi qu'une copie du résumé d'une entrevue avec M. Gibbs diffusée sur le réseau anglais de Radio-Canada le 27 mars 2003. Pendant l'entrevue, M. Gibbs aurait dit qu'il avait cru, après avoir parlé à la secrétaire au bureau de circonscription du député, que M. Malley savait que la lettre de sollicitation avait été rédigée et qu'il n'avait aucune objection, mais M. Gibbs ne pouvait pas dire si M. Malley avait lu la lettre lui-même.

Le 3 avril 2003, j'ai écrit à M^{me} Gordon une autre lettre dans laquelle j'ai parlé de la copie de ma lettre initiale à M. Malley et je lui ai demandé de me communiquer par écrit ses souvenirs des événements liés à la lettre de M. Gibbs. Le même jour, soit le 3 avril 2003, j'ai aussi écrit à M. Gibbs pour lui demander de me communiquer par écrit ses souvenirs des événements liés à la lettre de sollicitation en question.

J'ai reçu le 15 avril 2003 une réponse de M. Gibbs, qui m'a demandé de répondre par télécopieur. Dans ma télécopie à M. Gibbs, j'ai accepté son offre de fournir un affidavit dans lequel il exposerait ses souvenirs des faits liés à la question de la lettre de sollicitation.

De plus, le 15 avril 2003, n'ayant reçu aucune réponse de M. Malley à la lettre que je lui avais envoyée le 31 mars 2003, je lui ai écrit de nouveau pour lui demander de répondre aux allégations portées par M. Richard. Dans cette lettre, j'ai aussi informé M. Malley de ce que M. Gibbs m'avait écrit, à savoir que M. Malley avait assisté à trois réunions de l'association de circonscription auxquelles la question de la lettre de sollicitation avait été discutée, que la lettre de sollicitation s'était trouvée dans le bureau de M. Malley pendant quelques jours, pendant lesquels celui-ci y est passé à plusieurs reprises, et qu'il était convaincu que le député était parfaitement au courant du travail en cours et qu'il avait lu la lettre.

Le 25 avril 2003, j'ai reçu de M. Gibbs une autre lettre à laquelle était joint son affidavit fait sous serment le 19 avril 2003. Le même jour, j'ai écrit de nouveau à M. Malley, en ces termes :

> *À la suite des lettres que je vous ai adressées le 31 mars et le 15 avril, je désire vous informer que j'ai reçu de M. Fernand N. Gibbs, c.r., un affidavit dans lequel il affirme sous serment que vous avez assisté aux trois réunions qui ont précédé sa lettre controversée, en date du 17 juillet 2000 (sic), qui a été adressée à diverses personnes et entreprises de votre région.*
>
> *De plus, M. Gibbs affirme sous serment que vous avez remis la liste des noms des personnes auxquelles il devait écrire et qu'il a donné cette liste à l'étudiante qui travaillait comme secrétaire au bureau de votre association de circonscription pour qu'elle cherche les codes postaux et prépare les enveloppes. En outre, M. Gibbs affirme sous serment qu'il avait suggéré clairement à la secrétaire d'obtenir votre permission pour accomplir le travail, que la lettre s'était trouvée dans votre bureau pendant plusieurs jours et qu'il était convaincu que nous étions parfaitement au courant du travail en cours et que vous aviez lu la lettre.*
>
> *J'attends avec une grande impatience de recevoir votre réponse à la lettre de M. Gibbs et à son affidavit. Je dois aussi vous rappeler que, aux termes d'une modification apportée récemment à la* Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, *les parlementaires sont tenus de « répondre promptement et de manière exhaustive » aux demandes de renseignements du commissaire. Même si je peux comprendre que vous puissiez être occupé par les affaires de votre circonscription, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis que je vous ai écrit pour la première fois, la question est maintenant urgente. Je vous serais donc reconnaissant de répondre dès que possible à mes demandes de renseignements.* [Traduction.]

Le 29 avril 2003, n'ayant reçu aucune réponse de M^{me} Gordon, qui, selon les allégations, a lu et approuvé la lettre de sollicitation avant l'envoi, je lui ai écrit de nouveau pour demander sa collaboration. Jusqu'à maintenant, je n'ai rien reçu de sa part.

Le 6 mai 2003, j'ai reçu une lettre datée du 27 avril 2003 et signée par M. Malley, qui accuse enfin réception de ma lettre du 31 mars 2003. Sa lettre demande des éclaircissements, en ces termes :

> *J'accuse réception de votre lettre datée du 31 mars au sujet des « assertions » de M. Richard. Je vous remercie de m'avoir donné la possibilité d'y répondre.*
>
> *Toutefois, afin de répondre de façon raisonnable, j'ai besoin d'éclaircissements. M. Richard allègue-t-il que j'ai enfreint la* Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*? Si oui, quel article de la loi allègue-t-il que j'ai enfreint? Si M. Richard fait une allégation contre mon association de circonscription ou contre un de ses membres, je ne comprends pas pourquoi il serait question de la loi.*
>
> *Je vous prie d'obtenir des éclaircissements de ces questions pour moi afin que je puisse mieux vous aider avec votre examen.* [Traduction.]

J'ai répondu immédiatement à M. Malley dans ma lettre du 6 mai 2003, que je cite maintenant en entier :

> *J'accuse réception ici cet après-midi de votre lettre datée du 27 avril à l'égard de la question mentionnée ci-dessus.*
>
> *Pour répondre à la demande d'éclaircissements dans votre lettre, je crois comprendre que M. Richard allègue que la lettre de sollicitation datée du 17 juillet 2000 (sic) enfreint l'article 6 de la* Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.
>
> *Plus précisément, au paragraphe 14 de son affidavit, dont j'ai joint une copie à la lettre que je vous ai envoyée le 31 mars dernier, M. Richard déclare ce qui suit :*
>
> > *Fernand N. Gibbs, en sa qualité de secrétaire de l'association progressiste-conservatrice de Miramichi—Baie-du-Vin, crée effectivement chez les destinataires de la lettre une impression raisonnable qu'il agit comme agent ou représentant du député dans cette circonscription et, en raison du libellé précis de la lettre de sollicitation, il donne nettement l'impression que, si des dons sont reçus, une influence favorable sera exercée en vue de servir les intérêts privés des donateurs.* [Traduction.]
>
> *À tort ou à raison, je considère la lettre que vous m'avez adressée le 27 avril comme une tentative pour retarder votre réponse aux allégations de M. Richard. Si c'est exact, vous ne me laisserez aucun choix que de transformer mon investigation privée*

en une enquête et d'exercer mes pouvoirs d'assignation pour obliger toutes les personnes concernées à comparaître à une audience publique. [Traduction.]

Le 13 mai 2003, j'ai reçu de M. Malley une lettre additionnelle, dont voici le texte :

Je vous remercie de pour votre lettre du 6 mai.

Maintenant que j'ai des éclaircissements, j'espère que les observations suivantes donneront une suite adéquate à toute préoccupation que vous puissiez avoir.

Les circonstances liées à la lettre regrettable de M. Gibbs ont été préeisées clairement à plusieurs reprises, mais je les répète ici :

1. *Je crois comprendre que le texte de la lettre n'avait pas été approuvé par l'association progressiste-conservatrice de Miramichi—Baie-du-Vin. Même si je ne puis me prononcer directement à cet égard, il est certain que les gestes subséquents de l'association et des déclarations subséquentes que ses membres m'ont faites ainsi qu'à d'autres tendent à renforcer une telle impression.*

2. *Pour parler de ce je sais pertinemment, il est certain que je n'ai ni examiné ni approuvé la lettre de M. Gibbs. En fait, personne ne l'allègue, à ma connaissance ; on fait plutôt de vagues allégations sur les apparences.*

3. *Dans la mesure où M. Gibbs s'est présenté comme agent de l'association progressiste-conservatrice de Miramichi—Baie-du-Vin, il me semble évident qu'il a dépassé les limites de son pouvoir raisonnable d'agir ainsi.*

4. *Il est certain que M. Gibbs n'agissait pas comme mon agent lorsqu'il a envoyé la lettre en question.*

À part cela, je ne sais pas trop quels autres renseignements utiles je peux vous donner. M. Richard dit que certaines impressions sont créées chez les destinataires de la lettre. Votre lettre me demande de faire des observations sur les impressions qu'a créées chez d'autres personnes une lettre que je n'ai ni rédigée ni autorisée. Je ne peux vraiment pas en parler avec plus de précision que M. Richard. Je crois comprendre que, dans la mesure où une impression erronée a pu être créée, l'association a pris des mesures concrètes pour essayer de corriger un tel malentendu.

Je répète, toutefois, que je ne suis pas en mesure de me prononcer sur de telles questions. Les autres doivent juger des impressions créées. Je ne peux traiter que des faits dont je suis personnellement au courant, comme je l'ai déjà fait.

> *Si vous estimez que mes déclarations exigent d'autres éclaircissements ou si vous avez d'autres questions à me poser, je vous rencontrerai avec plaisir à un moment qui nous conviendra à tous les deux.* [Traduction.]

J'ai répondu à la lettre de M. Malley le même jour où je l'ai reçue. Voici le texte de ma lettre :

> *J'accuse réception ici ce matin de votre lettre datée du 9 mai 2003.*
>
> *Je commence ma réponse par dire que je dément*is *sans réserve votre assertion que les « circonstances liées à la lettre regrettable de M. Gibbs ont été précisées clairement à plusieurs reprises ». En effet, j'ai dû vous écrire de nombreuses lettres pour obtenir une réponse de votre part. Cela est nettement contraire à l'obligation qu'ont les parlementaires, aux termes de la* Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, *de répondre « promptement et de manière exhaustive » à toutes les questions du commissaire.*
>
> *J'ajoute que, exception faite de M. Gibbs, j'estime qu'une conspiration du silence a entouré les demandes de renseignements que j'ai adressées aux personnes concernées en l'espèce. J'attendais vraiment mieux de votre part, Monsieur Malley.*
>
> *De toute manière, comme je vous l'ai déjà signalé, M. Gibbs a déposé auprès de moi un affidavit dans lequel il donne son opinion en l'espèce ; je joins une copie à titre d'information. Dans les circonstances, je vous serais reconnaissant de m'envoyer un affidavit ou une déclaration légale exposant votre réponse aux assertions de M. Gibbs. Plus particulièrement, étiez-vous au courant de la lettre de sollicitation en cause ; l'avez-vous lue ou approuvée lorsqu'elle se trouvait dans votre bureau avant d'être envoyée aux diverses compagnies et personnes dont les noms figuraient sur une liste que vous auriez préparée?*
>
> *Je vous serais reconnaissant de répondre immédiatement à la présente requête, car, étant donné que vous n'aviez pas communiqué avec moi, j'ai retenu les services d'un avocat externe pour agir dans une enquête en application de la* Loi sur les enquêtes, *une procédure qui peut maintenant ne pas être nécessaire.*
>
> *Vous trouverez peut-être pratique de me remettre personnellement l'affidavit ou la déclaration légale que je suggère, et je me ferai un plaisir de discuter avec vous de la question à ce moment-là, avant de remettre mon rapport au président de la Chambre.* [Traduction.]

Au cours de mon investigation, j'ai été informé que M^me^ Christine O'Reilly était l'étudiante employée comme secrétaire au bureau de M. Malley à l'époque où la lettre de sollicitation en question a été envoyée. J'ai essayé de téléphoner à M^me^ O'Reilly à trois reprises. Les deux dernières fois, j'ai laissé des messages détaillés dans sa boîte vocale et je lui ai demandé de collaborer en

répondant à mes demandes. N'ayant reçu aucune réponse de sa part, je lui ai écrit le 8 mai 2003, en ces termes :

> *Comme vous le savez, je vous ai téléphoné et j'ai laissé des messages dans votre boîte vocale pour vous dire qu'il était urgent que vous répondiez à mes questions concernant votre connaissance des circonstances entourant la lettre de sollicitation envoyée par M. Gibbs le 17 juin 2000. Selon mes renseignements, vous étiez à l'époque la secrétaire de M. Malley.*
>
> *En outre, comme j'ai essayé de l'expliquer dans mes messages, aux termes de la* Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, *j'ai le devoir d'enquêter sur toute plainte portée contre un ou une parlementaire, en l'occurrence, M. Malley, et de signaler ensuite les résultats de mon investigation au président de l'Assemblée législative. Étant donné que la plainte est en suspens depuis si longtemps, en attendant la fin de l'enquête criminelle, je suis très impatient de régler la question sans plus de retard.*
>
> *Je dois vous informer que, si vous ne répondez pas à mes questions, je serai obligé d'en informer le président, ce qui pourrait vous mettre dans l'embarras. C'est pourquoi je vous envoie cette lettre pour vous demander de m'écrire ou de me téléphoner pour me communiquer vos souvenirs des faits liés à la lettre en question.*
>
> *Veuillez communiquer avec moi aussitôt que possible afin d'éviter les conséquences d'un défaut de réponse.* [Traduction.]

Le 26 mai 2003, j'ai reçu de M^me^ O'Reilly une réponse écrite dans laquelle elle dit qu'elle n'était pas la secrétaire de M. Malley à l'époque. Elle a précisé qu'elle était simplement une étudiante de 19 ans à l'époque et qu'elle avait un emploi d'été comme réceptionniste au bureau. Elle ajoute que, étant donné qu'elle travaillait dans la fonction publique, elle avait affirmé solennellement sous serment qu'elle ne rendrait public ni ne divulguerais aucun renseignement dont elle était au courant grâce à son emploi au bureau de M. Malley. M^me^ O'Reilly a conclu sa lettre en signalant que, à son avis, son ancien emploi d'été pour étudiante ne devrait pas être pris en considération dans le conflit, puisqu'elle n'était pas secrétaire et qu'elle n'a pas dactylographié la lettre en question à l'époque.

Je dois signaler que je ne trouve pas la lettre de M^me^ O'Reilly très utile pour résoudre les questions soulevées dans la plainte. Elle aurait pu, par exemple, si une autre étudiante ou un autre étudiant travaillait comme secrétaire à l'époque, me donner son nom afin que je puisse obtenir une déclaration de sa part. En outre, dans son affidavit sous serment, M. Gibbs n'a pas allégué que l'étudiante qui travaillait comme secrétaire avait dactylographié la lettre, mais seulement qu'elle avait cherché les codes postaux et avait préparé les enveloppes. Néanmoins, bien que sa lettre ne m'aide pas concrètement dans mon investigation, je remercie l'étudiante d'avoir au moins répondu à ma demande de renseignements. En tout cas, j'ai écrit de nouveau à M^me^ O'Reilly le 27 mai 2003 pour lui demander de me dire si elle se rappelait clairement si M. Malley était au courant de la lettre

de M. Gibbs, qui sollicitait des contributions financières, s'il l'avait lue ou l'avait approuvée. Au moment de terminer le présent rapport, je n'ai pas reçu de réponse de M^me^ O'Reilly.

Le vendredi 30 mai 2003, M. Malley est venu dans mon bureau et il m'a personnellement remis un affidavit qu'il avait fait sous serment le 29 mai 2003. Dans son affidavit, M. Malley a témoigné qu'il avait en effet assisté aux trois réunions du bureau de direction de la circonscription qui ont précédé la rédaction de la lettre de sollicitation en question. De plus, il a témoigné qu'il savait que le bureau de direction de l'association progressiste-conservatrice envisageait une campagne épistolaire en vue d'obtenir de l'aide financière pour le parti. M. Malley convient qu'une liste des compagnies et des particuliers qui devaient être sollicités à été préparée à partir des comptes publics. Il affirme ensuite sous serment ce qui suit :

> *J'ai examiné l'affidavit de Fernand N. Gibbs, c.r., datée du 19 avril 2003, et je nie catégoriquement l'allégation au paragraphe 6 du dit affidavit, où il déclare ce qui suit : « je suis convaincu qu'il était parfaitement au courant du travail en cours et qu'il a lu la lettre ». Je n'ai lu la lettre rédigée par M. Gibbs à aucun moment avant de la lire dans le journal local.*
>
> *Quand une campagne épistolaire a été proposée pour recueillir des fonds, je n'ai eu aucune objection et j'ai cru comprendre que M. Gibbs, juge à la retraite et ancien candidat progressiste-conservateur fédéral, rédigerait la lettre en tant que secrétaire de l'association. Je n'avais aucune objection à ce que M. Gibbs rédige la lettre, puisque je croyais que, étant donné son expérience et ses connaissances, il formulerait la lettre de façon convenable en respectant des limites acceptables.*
>
> *Je n'avais aucune connaissance préalable du libellé de la lettre de M. Gibbs et je n'aurais pas approuvé le libellé de ladite lettre de sollicitation.* [Traduction.]

III CONSTATATIONS

A. Compétence

Je signale d'abord que, même si le sujet n'a pas été soulevé devant moi, j'ai examiné la question de savoir si j'ai en ce moment compétence d'enquêter et de faire rapport sur la plainte en question. La loi ne comprend pas de dispositions précises s'appliquant à des cas tels que celui-ci, où des élections ont été déclenchées avant que mon investigation et mon rapport soient terminés. À cet égard, c'est un principe bien établi que, lorsque l'Assemblée législative est dissoute, le mandat des parlementaires se termine. J'ai néanmoins conclu que je suis effectivement habilité à conclure mon investigation et à remettre mon rapport au président. Je suis parvenu à cette conclusion parce que l'inconduite alléguée en l'espèce a eu lieu lorsque M. Malley était député et qu'il l'était aussi lorsque j'ai reçu les deux demandes d'enquêter sur les allégations d'inconduite portées contre lui. À cet égard, j'invoque aussi l'article 2 de la loi, qui prévoit qu'un député qui est réélu est considéré avoir

été en fonction pendant la période entre la dissolution de la Chambre et la réélection. Par conséquent, si M. Malley est réélu, ma compétence en l'espèce ne pourra être contestée.

B. Participation du député

D'après ce que je comprends, la première question à régler en l'espèce est de savoir si M. Malley était au courant de la lettre de sollicitation en cause, s'il l'a lue ou s'il l'a approuvée lorsqu'elle se trouvait dans son bureau avant d'être envoyée aux diverses compagnies et personnes figurant sur une liste que le député aurait préparée. À cet égard, deux versions différentes des circonstances entourant la lettre m'ont été fournies. L'auteur de la lettre, M. Gibbs, déclare sous serment dans son affidavit ce qui suit :

> *Que, le 11 février 2001, à la réunion mensuelle de ladite association, le député local, Michael Malley, a fourni une liste de noms relativement à l'affaire mentionnée au premier paragraphe du présent affidavit. La motion suivante a ensuite été proposée, appuyée et adoptée à l'unanimité : que le secrétaire soit chargé de rédiger une lettre à envoyer à toutes les personnes dont les noms figurent sur la liste, pour demander qu'une contribution soit faite à l'association afin de créer un fonds local pour soutenir notre candidat pendant la prochaine campagne électorale.[...]*
>
> *Que, à la réunion de l'association le 21 mai 2001, la question de la rédaction de la lettre a de nouveau été soulevée. [...]*
>
> *Que, le 5 juin 2001, à la réunion mensuelle de l'association, M. Michael Malley, député, a de nouveau fourni une liste des mêmes noms expressément pour faire rédiger la lettre visant la collecte de fonds pour l'élection du candidat local aux prochaines élections provinciales. Le député local, Michael Malley, a assisté aux trois réunions auxquelles la question de la lettre a été discutée.* [...]
>
> *Que, en tant que secrétaire de l'association, je me suis occupé du bureau de circonscription de M. Malley et que j'ai donné la liste des noms à l'étudiante qui travaillait comme secrétaire pour qu'elle aille au bureau de poste afin d'obtenir le code postal de chaque destinataire figurant sur la liste et qu'il lui a aussi été demandé de préparer les enveloppes. Avant qu'elle se mette au travail, je lui ai clairement suggéré d'obtenir la permission d'accomplir le travail en question. Elle a dit qu'elle en parlerait à M. Malley, et je suis convaincu qu'elle l'a fait.*
>
> *Que j'ai ensuite entrepris de préparer la lettre, qui comprenait trois brefs paragraphes. Je l'ai montrée à des membres du bureau de direction et à la présidente de l'association ; ils l'ont tous approuvée. J'ai donné à l'étudiante qui travaillait comme secrétaire la lettre ainsi que les timbres voulus afin que l'adressage et l'expédition de la lettre soient effectués correctement. La lettre s'est trouvée dans le bureau de M. Malley pendant quelques jours, pendant lesquels celui-*

ci y est passé à plusieurs reprises, et je suis convaincu qu'il était parfaitement au courant du travail en cours et qu'il a lu la lettre. [Traduction.]

Comme je l'ai signalé plus haut, M. Malley s'est présenté à mon bureau le 30 mai 2003 et a remis personnellement son affidavit en réponse aux allégations qu'avait faites M. Gibbs. Dans cet affidavit, M. Malley a démenti catégoriquement la déclaration de M. Gibbs selon laquelle il avait lu la lettre de sollicitation lorsqu'elle se trouvait dans son bureau. De fait, il a déclaré sous serment ne pas avoir « lu la lettre rédigée par M. Gibbs à aucun moment avant de la lire dans le journal local ». Les deux autres personnes qui auraient pu fournir des preuves utiles afin d'aider à résoudre les questions de faits, à savoir M^me^ Gordon, la présidente de l'association de circonscription, et M^me^ O'Reilly, l'étudiante qui travaillait comme secrétaire, n'ont pas répondu à mes lettres ou n'ont pas fourni de renseignements utiles. Cela étant, je n'ai pas de preuves venant appuyer les affidavits sous serment de M. Gibbs ou de M. Malley.

Après examen des renseignements dont je dispose, j'accepte le témoignage sous serment de M. Gibbs précisant que M. Malley a assisté aux trois réunions de l'association progressiste-conservatrice de Miramichi—Baie-du-Vin qui ont précédé la rédaction de la lettre de sollicitation en cause et que c'est M. Malley qui a fourni la liste des noms des destinataires de la lettre. J'estime en outre que la déclaration de M. Gibbs précisant qu'il était sûr que M. Malley avait lu la lettre pendant qu'elle se trouvait dans son bureau ne constitue pas une preuve directe suffisante que ce dernier l'a effectivement fait. À la lumière de l'affidavit de M. Malley niant toute participation directe à la préparation de la lettre de sollicitation, je dois conclure que, en tant que député, il ne connaissait pas sa teneur avant qu'elle lui ait été signalée après les faits. Ayant déterminé la participation limitée de M. Malley à la préparation de la lettre de sollicitation, j'aborde maintenant les dispositions précises de la loi.

C. Article 4

L'article 4 de la loi, qui s'applique à tous les parlementaires, définit ce qui constitue un conflit d'intérêt. Par souci de commodité, je cite l'article à nouveau :

> *4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.*

On notera que l'article fait mention de la prise par un député de décisions « qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, » peuvent servir les intérêts privés du député. Dans la loi, le terme « intérêt privé » est défini ainsi :

> *« intérêt privé » ne s'entend pas d'un intérêt dans une question*
> *a) qui est applicable au public en général,*
> *b) qui concerne une personne au sein d'un grand groupe, ou*

c) qui concerne la rémunération et les prestations d'un député ou d'un membre du Conseil exécutif ou d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée;

On constatera que le terme «intérêt privé» est défini de façon restrictive; autrement dit, la loi précise ce qui ne constitue pas un intérêt privé. J'ai traité du terme dans deux rapports antérieurs au président de la Chambre (Weir-Blaney, 2000, et Richard-Volpé, 2001). En tout cas, en application de l'article en question, la question se pose de savoir si M. Malley a, dans l'exercice de ses fonctions, participé à la prise d'une décision qui, comme il le savait, pouvait servir ses intérêts privés ou ceux d'autrui.

Même si je crois qu'il a été déterminé que M. Malley a participé à la décision de préparer une lettre de sollicitation et de l'envoyer à des entreprises et à des personnes dans sa circonscription, il n'y a aucune preuve qui appuie la conclusion que la lettre de M. Gibbs servirait des intérêts privés par opposition à des intérêts politiques. L'analyse suivante de l'article 6 précise plus clairement les termes «intérêts privés» et «intérêts politiques».

D. Article 6

Le terme «intérêts privés» se trouve aussi dans l'article 6 de la loi, sur lequel se fonde le plaignant dans la présente affaire. Par souci de commodité, je cite de nouveau l'article 6 de la loi :

6 Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.

Dans l'affaire Richard-Volpé mentionnée ci-dessus, j'ai signalé que, à mon avis, le terme «intérêts privés», tel qu'utilisé dans la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, ne comprend pas les intérêts politiques, ou, plus explicitement, un soutien financier en vue de se faire élire ou réélire à une charge politique. J'ai aussi signalé que, à mon avis, pour constituer une contravention à l'article 6 de la loi, les intérêts privés et non les intérêts politiques doivent être en cause. La collecte de fonds électoraux dans les cas en question servait, à mon avis, des intérêts politiques et non des intérêts privés.

En me fondant sur de telles décisions, j'aborde maintenant l'étude des allégations principales contenues dans l'affidavit de M. Richard, qui est à l'origine de l'investigation. Les voici :

La lettre de sollicitation indique que, pour continuer de recevoir des contrats ou de l'aide financière du gouvernement, il faut maintenir le gouvernement au pouvoir et soutenir financièrement le candidat progressiste-conservateur local.

Fernand N. Gibbs, en sa qualité de secrétaire de l'association progressiste-conservatrice de Miramichi—Baie-du-Vin, crée effectivement chez les destinataires

> *de la lettre une impression raisonnable qu'il agit comme agent ou représentant du député dans cette circonscription et, en raison du libellé précis de la lettre de sollicitation, il donne nettement l'impression que, si des dons sont reçus, une influence favorable sera exercée en vue de servir les intérêts privés des donateurs.*
>
> *À tout le moins, la lettre de sollicitation crée l'impression raisonnable qu'une décision de ne pas faire de don pourrait toucher la possibilité d'obtenir d'autres contrats ou d'autre aide financière du gouvernement.* [Traduction.]

Si je comprends bien l'affidavit de M. Richard, il allègue d'abord que, en rédigeant la lettre de sollicitation en question, M. Gibbs a donné l'impression d'agir comme agent ou représentant de M. Malley. Toutefois, après une lecture attentive de la lettre, il est possible de soutenir que, puisque la lettre ne parle pas explicitement de M. Malley, des fonds étaient sollicités seulement pour l'association de circonscription. De plus, il convient de signaler que la lettre mentionne « notre candidat progressiste-conservateur », mais que rien dans la lettre n'indique clairement qu'un appui financier est recherché pour M. Malley, le député actuel, ou en son nom.

Deuxièmement, M. Richard allègue, pour appuyer son assertion que la lettre enfreint l'article 6 de la loi, que la lettre de sollicitation « donne l'impression que, si des dons sont reçus, une influence favorable sera exercée en vue de servir les intérêts privés des donateurs. » L'utilisation des termes cités, qui sont extraits de l'affidavit de M. Richard, m'indique que M. Richard allègue que la lettre de sollicitation laisse entendre qu'un don pourrait servir les intérêts privés des donateurs et non ceux de M. Malley. Toutefois, la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* ne m'autorise pas à prendre en considération des impressions, pas plus que des conflits d'intérêts apparents. Par ailleurs, M. Richard allègue que les dons seront suivis de l'exercice d'une influence, ce qui signifie que l'influence ne sera pas exercée avant la réception des dons. Toutefois, l'article 6 exige la preuve qu'un ou une parlementaire a essayé d'influencer une autre personne. À ma connaissance, il n'existe pas de preuve que M. Malley a exercé son influence ou a essayé de l'exercer de manière à servir les intérêts privés des donateurs ou ceux d'une autre personne.

La teneur de la lettre de sollicitation en question a reçu beaucoup d'attention de la part des médias et du public, suscitant des réactions négatives pour la plupart. En effet, la présidente du Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick a écrit que la lettre n'était pas convenable et que son parti ne l'approuvait pas. Le moins qu'on puisse dire, à mon avis, est que le libellé de la lettre de sollicitation n'était manifestement pas convenable. Néanmoins, je répète qu'une collecte de fonds convenable constitue une partie importante et légitime du processus politique et que la collecte de fonds à des fins politiques ne constitue généralement pas une contravention à la loi puisque des intérêts privés ne sont habituellement pas servis. Il s'agit ici d'un intérêt politique. En outre, en l'espèce, je n'ai devant moi aucune preuve directe comme quoi le député a participé directement à la préparation ou l'envoi de la lettre de sollicitation.

De plus, j'aimerais aussi souligner que l'affaire en question est différente des deux décisions auxquelles j'ai déjà fait référence. Il ne s'agit pas d'une collecte de fonds effectuée par un ministre,

sollicitant des dons auprès des gens avec qui son ministère a beaucoup fait affaire. Il s'agit plutôt d'une tentative d'une association de circonscription pour réunir des fonds pour un candidat, dont l'influence n'égale pas généralement celle d'un membre du Conseil exécutif. Quoi qu'il en soit, il est maintenant clair que la sollicitation de dons pour les partis politiques n'est pas régie par la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés ou des membres du Conseil exécutif.*

Je conclus que les articles 4 et 6 de la loi ne s'appliquent pas en l'espèce. J'estime qu'il s'agissait ici d'un intérêt politique plutôt que d'un intérêt privé. Les faits de l'affaire constituent une question qui devra être décidée par l'électorat, plutôt qu'en application de la loi.

E. Paragraphe 37(2.1)

Malheureusement, les dernières constatations ne règlent pas complètement l'affaire, car, à mon avis, ma décision ci-dessus a été retardée de façon délibérée et déraisonnable par M. Malley, qui n'a pas respecté son obligation aux termes de la loi de répondre promptement et de manière exhaustive à mes demandes, comme l'exige le paragraphe 37(2.1) de la loi, qui prévoit ce qui suit :

> *Lorsque le Commissaire mène une investigation ou une enquête en vertu du présent article, le député ou le membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de la demande en vertu de l'article 36 doit répondre promptement et de manière exhaustive à toutes les questions et demandes de renseignements du Commissaire.*

Bien que je reconnaisse que, lorsque des élections sont déclenchées, la période est évidemment occupée pour les parlementaires désireux de se faire réélire, à mon avis, cela ne dispense pas le député de respecter les dispositions de la loi. Pour dire ce qui est évident, le commissaire ne fait pas les lois, il ne fait que les appliquer. De fait, ce sont les parlementaires qui ont édicté la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* qui a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er mai 2000. Aux termes de la loi, j'ai le devoir, la responsabilité et l'obligation d'adhérer aux dispositions impératives de la loi et de les appliquer. Je l'ai fait en l'espèce, à titre de fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

D'après un examen des réponses aux questions que j'ai posées à M. Malley, celui-ci semble avoir l'impression que j'aurais dû connaître sa position dans l'affaire, sans doute grâce à la lecture d'articles de journaux et à l'écoute de reportages à la radio. Toutefois, mon devoir aux termes de la loi est de mener ma propre investigation indépendante des plaintes et de déterminer les faits auprès des personnes directement concernées et non auprès des médias. En outre, si je devais me fier aux médias en l'espèce, je serais obligé de souligner que M. Malley aurait donné plusieurs explications différentes de sa participation personnelle à l'affaire.

Notre dossier indique que j'ai écrit ma première lettre à M. Malley le 31 mars 2003 pour lui signaler que M. Richard avait renouvelé sa plainte, mais que c'est seulement le 30 mai 2003, presque deux mois plus tard, qu'il a remis son affidavit, qui constituait sa première réponse appréciable à mes demandes répétées pour qu'il collabore à mon investigation de l'affaire. Même si les lettres de

M. Malley, datées du 27 avril et du 9 mai 2003 et mentionnées dans le présent rapport, ont été signées par lui, à mon avis, M. Malley n'en était pas l'auteur et ne semble pas se souvenir clairement de leur teneur. En outre, à mon avis, les deux lettres constituaient une tentative pour retarder mon investigation, car elles ne répondaient pas de manière exhaustive à mes questions.

Lorsqu'il m'a parlé le 30 mai, M. Malley s'est confondu en excuses pour son retard de répondre promptement et de manière exhaustive à ma correspondance. Pour répondre à ma demande d'explications, M. Malley a mis le retard sur le compte de conseils peu judicieux. À mon avis, toutefois, ces conseils peu judicieux ne constituent pas une bonne raison pour le retard en l'espèce.

Avant d'avoir terminé mon rapport au président, j'ai eu l'impression que mon rapport pourrait nuire à M. Malley. Ainsi, j'ai écrit le 23 mai 2003 une lettre à M. Malley, dont voici le texte :

> *Conformément au paragraphe 40 (2) de la* Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif, *puisque mon rapport au président pourrait vous nuire, je voudrais vous donner l'occasion de communiquer avec moi avant que je l'achève.*
>
> *À l'heure actuelle, à cause de votre retard à répondre à mes demandes de renseignements, j'envisage de terminer mon rapport avec la recommandation que vous soyez réprimandé de votre inaction dans l'affaire.*
>
> *Je suis prêt à recevoir vos communications d'ici le 2 juin 2003. Si vous ne communiquez pas avec moi avant cette date, je terminerai mon rapport et le déposerai auprès du président aussitôt qu'il sera traduit.* [Traduction.]

La seule intervention de M. Malley à la suite de ma lettre du 23 mai a eu lieu à notre rencontre du 30 mai. Tel qu'il a été signalé ci-dessus, M. Malley a présenté ses excuses et a attribué sa réponse tardive à des conseils peu judicieux.

IV. CONCLUSION

Je constate que M. Malley n'a pas participé directement à la préparation de la lettre de sollicitation. J'accepte son affidavit sous serment précisant qu'il n'était pas au courant de la teneur de la lettre de sollicitation avant que celle-ci lui ait été montrée après les faits.

Je constate de plus que ni l'article 4 ni l'article 6 de la loi n'ont été enfreints, étant donné que la sollicitation de contributions politiques vise, en l'espèce, des intérêts politiques plutôt que des intérêts privés.

Enfin, je constate que le défaut de M. Malley de respecter son obligation aux termes de la loi de répondre promptement et de manière exhaustive à mes demandes soutient la conclusion qu'il a

participé à la conspiration du silence qui a entouré mon investigation de la plainte. Je constate que la conduite de M. Malley à cet égard constitue une contravention grave au paragraphe 37(2.1), une importante disposition de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*. Pour que le commissaire puisse exécuter les tâches qui lui sont assignées par la loi, il doit avoir la coopération prompte et complète du ou de la parlementaire qui fait l'objet d'une plainte. Pour cette raison, même si la loi ne comporte pas de disposition explicite prévoyant une pénalité en cas de contravention au paragraphe 37(2.1), si M. Malley était réélu, je recommanderais qu'il soit réprimandé.

Le commissaire aux conflits d'intérêts,

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.

le 5 juin 2003

Annexe A

Circonscription de Miramichi—Baie-du-Vin
70, rue Princess
Miramichi (Nouveau-Brunswick)
E1N 2K8
Tél. : (506) 773-9334

le 17 juillet 2000

Objet : Contributions à l'association susmentionnée

Monsieur,

Nous voudrions vous signaler que, en examinant la liste des comptes publics du gouvernement provincial du 30 mars 2000, nous remarquons que vous avez fait affaire avec notre gouvernement provincial grâce à un contrat, à une subvention ou à une aide financière.

Afin que vous puissiez continuer d'obtenir des contrats ou de l'aide financière du gouvernement, il faut le maintenir au pouvoir. Pour ce faire, il faut aussi donner à notre candidat progressiste-conservateur un appui financier et autre aux prochaines élections provinciales, qui auront lieu bientôt.

Le bureau de direction de l'association en question serait donc très reconnaissant de tout don que vous voudriez bien lui accorder à ce moment-ci.

Nous vous remercions à l'avance.

Le secrétaire,

Fernand N. Gibbs

P.-S. — On peut envoyer un chèque à l'adresse ci-dessus.

Annexe B

Monsieur, Madame,

Il a été porté à mon attention qu'une lettre vous a été envoyée par M. Fernand Gibbs, secrétaire de l'association de circonscription de Miramichi—Baie-du-Vin. Cette lettre n'était pas convenable et n'avait pas été approuvée par le Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick. Veuillez ne tenir aucun compte de cette lettre.

Les contrats avec le gouvernement provincial et tout autre avantage accordé par ce dernier ne sont aucunement liés à des contributions politiques et ne représentent pas non plus des récompenses. Toute prétention du contraire est sans fondement et contraire aux politiques du Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick en matière de campagnes de financement. En tant que parti, nous respectons la *Loi sur le financement de l'activité politique* du Nouveau-Brunswick.

Les contributions qui peuvent avoir été versées par suite de la lettre en question seront renvoyées immédiatement.

Veuillez communiquer avec nous si vous avez des questions sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente du Parti progressiste-conservateur du Nouveau-Brunswick,

Lisa Keenan
(506) 453-3456